



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 mars 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 8 mars 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport de Chypre sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 36 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 mars 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Chypre sur l'application de la résolution 2321 (2016)
du Conseil de sécurité**

Chypre et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée imposées par la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité par les mesures communes suivantes¹ :

- Décision (PESC) 2016/2217 du Conseil du 8 décembre 2016, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée², qui a donné suite à la décision du Conseil de sécurité d'allonger la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission du 8 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée³;
- Décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁴.

Les décisions du Conseil reflètent la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et forme la base des mesures d'accompagnement prises par l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :

- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles dont la liste figure à l'annexe III de la résolution 2321 (2016);
- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles inscrits sur la nouvelle liste d'armes classiques à double usage adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016);
- L'interdiction de louer ou d'affréter des navires ou des aéronefs ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² *Journal officiel de l'Union européenne*, L 334, 9 décembre 2016, p. 35.

³ *Ibid.*, p. 29.

⁴ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 50, 28 février 2017, p. 59.

- La clarification précisant qu'un enseignement ou une formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires peuvent également comprendre, sans s'y limiter, les études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle;
- La suspension de la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont officiellement parrainés par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des échanges médicaux. Dans les domaines de la science nucléaire et de la technologie aérospatiale, des dérogations peuvent être accordées par le Comité des sanctions après qu'il a déterminé au cas par cas que l'activité ne favorisera pas d'activités illégales. Dans le cas de toute autre coopération technique, l'État qui y participe établit que l'activité ne favorisera pas d'activités illégales et le notifie au préalable au Comité des sanctions;
- L'attribution au Comité des sanctions du pouvoir d'ajouter à la liste des navires s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'ils sont liés à des activités interdites. Il s'agit notamment de mesures supplémentaires susceptibles d'être imposées par le Comité des sanctions à cet égard;
- Les restrictions à l'entrée dans l'Union européenne de membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de représentants dudit gouvernement et de membres des forces armées de ce pays qui sont associés à des activités interdites;
- La réduction du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé, dans les banques se trouvant dans l'Union européenne;
- L'interdiction à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires, et l'interdiction de louer auprès de la République populaire démocratique de Corée des biens immobiliers situés en dehors de son territoire;
- L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites;
- L'interdiction d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle et l'interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié des registres d'immatriculation d'un autre État membre;
- L'élargissement de l'interdiction d'exportation : mise en place de nouvelles mesures relatives à l'exportation de charbon, avec notamment le plafonnement du volume total des exportations à destination de tous les États Membres de l'ONU faisant l'objet de dérogations. La responsabilité de l'application du

plafond incombe au Comité des sanctions. L'interdiction d'exportation est également élargie à de nouveaux articles, à savoir les statues, les nouveaux hélicoptères et navires, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc;

- Dans le secteur financier : obligation de fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les quatre-vingt-dix jours, sauf approbation préalable du Comité des sanctions au motif que les comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques;
- L'interdiction d'accorder tout appui financier public et privé (notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges);
- L'obligation d'expulser toute personne qui travaille pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, à moins que la présence de cette personne ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou ne soit justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires;
- L'obligation de saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou 2321 (2016) du Conseil de sécurité et de les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1540 (2004);
- Le Comité des sanctions peut accorder des dérogations aux mesures susmentionnées au cas par cas, y compris lorsqu'il a déterminé qu'une dérogation pouvait faciliter les activités d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales;
- Le règlement (UE) 2017/330 du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁵ donne effet aux mesures énoncées dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017⁶.

Ces règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne.

Le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions. Les sanctions prévues par Chypre sont énoncées dans sa loi 58(I)/2016 relative à la mise en œuvre des dispositions des résolutions ou décisions du Conseil de sécurité (sanctions) et des décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne (mesures restrictives).

⁵ Ibid., p. 1.

⁶ Ibid., p. 59.

La loi 58(I)/2016 énonce également l'obligation faite à toute personne ou entité de Chypre de respecter l'ensemble des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et des décisions et règlements de l'Union européenne. En vertu de cette loi, tous les instruments de l'ONU et de l'Union européenne sont transposés dans la législation nationale et adoptés sans qu'il soit nécessaire de promulguer d'ordonnances d'interdiction et sont donc automatiquement applicables et contraignants.
